

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-162**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 septembre 2009,  
par Mme Isabelle PASQUET, sénatrice des Bouches-du-Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 septembre 2009, par Mme Isabelle PASQUET, Sénatrice des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'intervention de la Brigade de Recherche et d'Intervention au domicile de M. E.H.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*La Commission a entendu M. O.E.H. et M. S.E.H.*

*La Commission a également entendu M. C.P., capitaine de police, M. O.C. et M. M.P.-B., brigadiers-chefs.*

**> LES FAITS**

Le 27 janvier 2009 à six heures trente, les effectifs de la Brigade de Recherche et d'Intervention (BRI) de la police judiciaire de Marseille ont procédé à l'interpellation de M. A.E.H. au domicile de ses parents.

Au cours de cette opération, son père, M. O.E.H., aurait été victime de violences de la part des fonctionnaires de police et a été placé en garde vue, ainsi que son fils M. S.E.H., pour rébellion.

A l'appui de sa réclamation, M. O.E.H. soutient qu'il aurait été alerté, le matin des faits, aux alentours de six heures, par des bruits suspects derrière la porte palière de son appartement. Inquiété par l'obstruction de l'œilleton, il aurait alors rapidement compris qu'il s'agissait de la police, après avoir entendu le bruit d'un appareil qui semblait avoir pour fonction de « faire sauter la porte ». M. O.E.H. aurait alors dit à trois reprises qu'il allait ouvrir la porte, mais la pression exercée sur celle-ci l'empêchait de la déverrouiller. C'est après s'être appuyé sur la porte avec son épaule qu'il aurait pu alors faire pivoter la clé et l'ouvrir.

Dès l'ouverture de la porte, deux policiers équipés de boucliers suivis de trois autres, tous munis de cagoules et de casques, se seraient précipités sur lui et l'un d'eux lui aurait directement porté un violent coup de poing au visage sans aucune sommation, coup provoquant une sérieuse blessure à l'arcade sourcilière attestée par 2 certificats médicaux délivrés le 27 janvier 2009, l'un par le médecin requis par la police, l'autre par un médecin de ville, le premier ne se prononçant pas sur l'ITT, le second mentionnant une ITT de 18 jours. Il

aurait été poussé dans le salon, menotté, maintenu à terre plusieurs minutes. Le réclamant aurait ensuite reçu des coups de pied, après avoir demandé à rencontrer le procureur de la République ou un commissaire de police.

Son fils, M. S.E.H., témoin du coup reçu par son père, aurait également reçu un coup sur le côté avant d'être menotté et immobilisé dans le salon. Les autres fils du réclamant ont également été immobilisés durant toute l'opération de perquisition.

Selon les fonctionnaires de police, la porte palière aurait cédé sous la pression combinée du « libère-vite » et de coups de bélier. M. S.E.H., aidé de son père, se serait opposé par la force à la pénétration des effectifs dans l'appartement, en tentant de maintenir la porte fermée dans un premier temps, puis de porter des coups aux fonctionnaires de police dans un second temps. Il aurait été alors fermement repoussé au bout du couloir et y aurait été immobilisé par l'usage de la force strictement nécessaire.

Un des fonctionnaires placé en première position, M. L.M. aurait reçu un coup de coude dans la mâchoire portée par M. S.E.H. occasionnant l'ébréchure de la bordure d'une dent, attesté par un certificat médical délivré le 27 janvier 2009.

Au terme de l'opération, un fonctionnaire de police aurait demandé à M. O.E.H. de signer des documents en le menaçant de « tout casser chez lui » s'il refusait. L'intéressé aurait demandé à récupérer ses lunettes ce qui lui a été refusé. M. O.E.H. a alors persisté dans son refus de signer des documents qu'il ne pouvait lire et aurait demandé vainement l'assistance d'un avocat.

Parallèlement à l'interpellation de son fils M. A.E.H., M. O.E.H. et son fils M. S.E.H. ont été conduits au commissariat de police de Marseille et ont été placés en garde à vue pour avoir commis l'infraction de rébellion.

A l'issue de sa garde à vue, M. O.E.H. et son fils M. S.E.H. ont reçu notification d'une convocation en justice pour répondre de l'infraction de rébellion et de violences sur agents dépositaire de l'autorité publique. Les intéressés ont été reconnus coupable des faits reprochés et condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis.

A l'appui de sa réclamation, M. O.E.H. fait grief aux fonctionnaires de l'avoir frappé sans que son comportement le justifie, d'avoir été privé de ses lunettes durant sa garde à vue, faisant obstacle à ce qu'il puisse prendre pleinement connaissance des procès verbaux présentés à sa signature et d'avoir été privé de l'assistance d'un avocat.

## **> AVIS**

### **Sur les conditions de l'interpellation :**

Il ressort du procès verbal d'interpellation que les effectifs de la BRI sont intervenus en exécution d'une commission rogatoire délivrée le 16 décembre 2008 par un juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Marseille dans le cadre d'une information judiciaire suivie contre X des chefs de vol avec arme, recel de vol avec armes et association de malfaiteurs. La dangerosité des personnes recherchées imposait des précautions particulières et nécessitait un effet de surprise lors des interpellations, sans lequel la sécurité des fonctionnaires aurait pu être mise en cause.

Les moyens utilisés par les effectifs de la BRI sont donc, à cet égard, en adéquation avec la nature et l'objet de leur intervention.

En l'espèce, afin de garantir leur sécurité, il appartenait aux fonctionnaires de neutraliser sans délai M. A.E.H., au bénéfice de l'effet de surprise, dès la pénétration dans les lieux. C'est donc à bon droit que les fonctionnaires ont eu recours à la force dès lors que la pénétration dans les lieux était ralentie par les occupants.

En effet, les pièces de la procédure judiciaire, dont le caractère probant n'a pas été utilement remis en cause par les pièces produites par le réclamant, établissent que M. O.E.H. et son fils S.E.H. se sont opposés à la pénétration des effectifs de police dans l'appartement. La blessure à une dent d'un fonctionnaire, pourtant lourdement équipé, atteste également de cette résistance. En conséquence, les fonctionnaires pouvaient avoir recours à la force strictement nécessaire pour neutraliser les intéressés.

Il est établi que M. O.E.H. a été sérieusement blessé au visage lors de cette opération. Cette circonstance ne peut, à elle seule, révéler une faute de la part des fonctionnaires de police, compte tenu de la nature et des conditions de cette opération. S'il n'a pas été possible d'établir de manière incontestable les conditions dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées avant le menottage de l'intéressé, et si les policiers nient l'accusation d'avoir donné volontairement des coups de poing, il est cependant très regrettable, lorsque la disproportion des forces en faveur des policiers est si manifeste, que des policiers nombreux, casqués et les 2 premiers porteurs d'un bouclier, n'aient pas pu faire en sorte que de telles blessures ne soient pas occasionnées sur la personne d'un homme, qui se révéla diabétique insulino-dépendant, ayant selon ses déclarations, un taux d'incapacité de 80% à la suite d'un accident de travail, et pour lequel, d'après les policiers entendus par la Commission, la rébellion est davantage établie que les violences.

#### **Sur les conditions de la garde à vue :**

M. O.E.H. soutient que les documents afférents à son placement en garde à vue auraient été présentés à sa signature sans qu'il soit en mesure de les lire et que le fonctionnaire de police aurait refusé qu'il puisse utiliser ses lunettes.

D'une part, le brigadier chef O.C., officier de police judiciaire, ayant notifié la garde à vue au domicile même de l'intéressé, a contesté ces allégations, faisant observer qu'il lui aurait été facile de demander à son épouse présente de lui remettre ses lunettes.

D'autre part, M. O.E.H. n'a pas fait état de cet incident au cours de son audition menée dans les locaux de police, par le brigadier chef M.P-B. Ce dernier a indiqué à la Commission qu'il n'avait pas non plus le souvenir que l'intéressé ait réclamé ses lunettes, ce qui lui aurait été accordé de la même façon qu'il avait été autorisé à disposer de sa trousse lui permettant de surveiller sa glycémie.

Enfin, les procès verbaux de notification des droits et d'audition ont été signés par M. O.E.H., avec la mention « lecture faite par lui-même ».

Dans ces conditions, il n'est pas suffisamment établi que le réclamant aurait sollicité que ses lunettes, apparemment laissées à son domicile, lui soient remises au début ou au cours de sa garde à vue et aurait été dans l'impossibilité de prendre connaissance des mentions portées sur les procès verbaux.

Lors de son audition devant la Commission, M. O.E.H. a soutenu qu'il avait demandé vainement l'assistance d'un avocat au moment de son interpellation. Or, le procès verbal de notification du placement en garde à vue, signé par l'intéressé et qui acte la demande d'un examen médical, ne fait pas mention de la demande d'un entretien avec un avocat.

La signature par le mis en cause de ce procès verbal ne permet pas de douter sérieusement de ses mentions. Le grief n'est donc pas suffisamment établi.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités

*Adopté le 4 octobre 2010.*

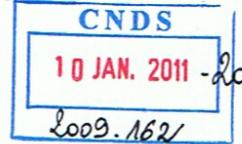
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION



*Le Directeur du cabinet*

PN / CAB / 11-053-D

Paris, le <sup>n°</sup> 4 JAN. 2011

Réf. : n° RB/NO/2009-162

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 octobre 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les conditions de l'opération de police menée par la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille (Bouches-du-Rhône) le 27 janvier 2009 au domicile de M. O E A , dans la même ville.

Agissant en exécution d'une commission rogatoire pour des faits de vol avec arme, recel de vol avec arme et association de malfaiteurs, les policiers sont intervenus aux fins d'interpellation de l'un des fils de l'intéressé, M. A E A .

S'opposant à leur entrée dans son domicile, M. O E A ainsi que son fils aîné se sont violemment interposés, contraignant les policiers à faire un usage strictement nécessaire et proportionné de la force à leur égard.

Dès lors, il apparaît que la responsabilité de la blessure à l'arcade sourcilière gauche constatée à l'issue ne peut être imputée aux fonctionnaires, par ailleurs expérimentés et régulièrement entraînés à ce type d'intervention, mais à l'intéressé lui-même en raison de son comportement particulièrement agressif.

J'observe d'ailleurs qu'à la suite de la procédure incidente pour outrage et rébellion diligentée à cette occasion, M. E A et son fils S ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-10-43092-A

Paris, le **28 DEC. 2010**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire O E A

Par courrier du 19 octobre 2010 (n° RB/NO/2009-162), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M<sup>me</sup> Isabelle PASQUET, sénateur des Bouches-du-Rhône, et qui porte sur les conditions de l'opération de police menée par la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille le 27 janvier 2009 au domicile de M. O E A, dans la même ville.

**Rappel des faits**

Agissant en exécution d'une commission rogatoire délivrée par M<sup>me</sup>, vice-président chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Marseille, pour des faits de vol avec arme, recel de vol avec arme et association de malfaiteurs, des policiers de la brigade de recherche et d'intervention de la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille procédèrent à l'interpellation de M. A E A au domicile familial, le 27 janvier 2009.

Tenant compte de la gravité des faits et des informations à leur disposition, les enquêteurs déployèrent un dispositif de nature à assurer leur sécurité et celle des tiers.

Dès l'ouverture de la porte, réalisée malgré l'opposition des occupants, ils durent faire face à la résistance physique et aux actes de violence tentés ou perpétrés par le père et le frère aîné de l'intéressé. L'un des coups portés blessa un policier à la bouche, lui fracturant une dent.

En conséquence, les fonctionnaires furent contraints de recourir à la force strictement nécessaire pour maîtriser les deux individus et, à cette occasion, M. E A fut blessé à l'arcade sourcilière gauche.

Une procédure incidente pour outrage et rébellion fut diligentée à leur rencontre. Par jugement rendu le 3 février 2010, ils furent reconnus coupables des faits et condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis par la 5<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Marseille.

## Analyse des avis et recommandations de la Commission

### *Concernant les conditions d'intervention*

La Commission constate que la dangerosité des personnes recherchées imposait des précautions particulières et nécessitait un effet de surprise, sans lequel la sécurité des agents aurait pu être mise en cause. Elle en déduit que « *Les moyens utilisés par les effectifs de la BRI sont donc, à cet égard, en adéquation avec la nature et l'objet de leur intervention.* »

Cependant, elle regrette qu'au regard de la disproportion manifeste des forces en présence, les policiers « *n'aient pas pu faire en sorte que de telles blessures ne soient pas occasionnées sur la personne d'un homme qui se révéla diabétique insulino-dépendant, ayant selon ses déclarations, un taux d'incapacité de 80% à la suite d'un accident de travail.* »

La circonstance selon laquelle M. O E A pouvait souffrir de troubles de santé n'est pas apparue aux fonctionnaires de police, immédiatement confrontés à la virulence de cette personne et à son opposition active à leur entrée dans son domicile.

Dans ce contexte, l'emploi de la force par ces policiers, expérimentés et régulièrement sensibilisés aux impératifs des techniques d'intervention s'est imposé, sans que la responsabilité de la blessure constatée à l'issue puisse être imputée à un quelconque défaut de vigilance ou de discernement de leur part.

En revanche, il apparaît qu'un lien de causalité peut être clairement établi entre le comportement de l'intéressé et ses conséquences, y compris sur le plan judiciaire, du fait de sa condamnation subséquente pour outrage et rébellion.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur adjoint du cabinet



Jean MAFART